

CIRCULAIRE

CIR-18/2020

Document consultable dans Médi@m

Date :

18/06/2020

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input checked="" type="checkbox"/>

Objet :

Evolution de l'essai encadré

Liens :

LR-DRP-23/2016

Plan de classement :

P01-03

Emetteurs :

DRP DDO

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CARSAT	<input type="checkbox"/> Cnam
<input type="checkbox"/> Agents Comptables	<input checked="" type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input checked="" type="checkbox"/> DCGDR			
<input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input checked="" type="checkbox"/> Régionaux	<input checked="" type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

L'essai encadré s'inscrit dans un objectif de retour à l'emploi et permet au salarié de tester la compatibilité d'un poste de travail avec ses capacités restantes.

Généralisé en 2016, l'essai encadré est aujourd'hui adapté afin de répondre aux besoins des assurés, du réseau de l'Assurance maladie et de ses partenaires.

La LR-DRP-23/2016 du 16 juin 2016 reste en vigueur pour les aspects de mise en œuvre opérationnelle de l'essai encadré.

Mots clés :

essai encadré ; prévention de la désinsertion professionnelle ; arrêt de travail ; indemnités journalières ; remobilisation

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Pierre PEIX

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Anne THIEBEAULD

CIRCULAIRE : 18/2020

Date : 18/06/2020

Objet : Evolution de l'essai encadré

Affaire suivie par :

DRP/DSARP Sylvie BARTHE  : sylvie.barthe@assurance-maladie.fr
DDO/DISAS/DAPSS Nathalie COUCAUD  : nathalie.coucaud2@assurance-maladie.fr

L'essai encadré est un dispositif Assurance maladie prescrit par son réseau et ses partenaires.

Conçu en Nord Picardie et expérimenté sur la région pendant les années 2013 et 2014, il a démontré sa pertinence et son efficacité en matière de prévention de la désinsertion professionnelle des assurés en arrêt de travail.

Depuis sa généralisation en 2016, ce dispositif s'est progressivement développé dans les différentes régions pour atteindre les 860 essais encadrés en 2019. Néanmoins, les retours d'expérience des prescripteurs (cellules PDP, CAP emploi, Comète France, SIST) ont fait émerger des demandes d'évolution.

Il s'agit notamment d'allonger la durée maximum de l'essai encadré de 3 à 14 jours (ouvrables et fractionnables) et de permettre son renouvellement afin d'offrir aux salariés une période de mise en situation suffisante et adaptée à la situation de chacun.

I – Contexte et objectifs

L'essai encadré fait partie des « actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil » (L.323-3-1 et L.433-1 alinéa 4 du code de la sécurité sociale) permettant aux assurés de suivre une action de remobilisation précoce pendant leur arrêt de travail, sans perdre le bénéfice de leurs indemnités journalières.

L'essai encadré s'inscrit dans un objectif de retour à l'emploi. Il permet à un salarié de tester la compatibilité d'un poste de travail avec ses capacités restantes.

Cette démarche vise :

- à tester un nouveau poste de travail proposé par le médecin du travail,
- à tester un aménagement de poste proposé par le médecin du travail,
- à tester la capacité du salarié à reprendre son ancien poste de travail,
- à rechercher des pistes pour un aménagement de poste ou un reclassement professionnel.

Ainsi l'essai encadré peut notamment permettre de tester une reprise à temps partiel thérapeutique (une reprise de travail léger en accident du travail ou maladie professionnelle (AT-MP)) ou la mise en œuvre d'un contrat de rééducation professionnelle (CRPE).

II – Modalités de l'essai encadré

2.1 - Conditions d'éligibilité

Ce dispositif est proposé aux assurés sociaux en arrêt de travail, indemnisés au titre de la maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, à savoir :

- les salariés en arrêt de travail,
- les apprentis en arrêt de travail,
- les intérimaires en arrêt de travail,
- les stagiaires en arrêt de travail

L'extension de l'essai encadré aux travailleurs indépendants (TI) est actuellement à l'étude et fera l'objet d'une publication ultérieure.

Les demandeurs d'emploi en arrêt de travail relèvent plutôt de la PMSMP (période de mise en situation en milieu professionnel) proposée et financée notamment par Pôle Emploi.

2.2 - Rémunération

L'essai encadré entrant dans le cadre du code de sécurité sociale selon les articles cités ci-dessus, sa mise en œuvre ne modifie pas les règles de calcul de l'indemnité journalière servie à l'assuré pendant l'arrêt de travail.

L'employeur ne verse quant à lui aucune rémunération à l'assuré. De même, les transports et les repas sont à la charge de l'assuré.

2.3 – Conditions et procédure d'admission

Conformément aux dispositions des articles L.323-3-1 et L.433-1 alinéa 4 du CSS, l'accès au dispositif se fait, en principe, à la demande de l'assuré. Néanmoins, la cellule PDP, Cap emploi, Comète France et les services de santé au travail sont habilités à proposer le dispositif aux assurés présentant un risque de désinsertion professionnelle.

Les assurés qui le souhaitent, réalisent l'essai encadré pendant la durée de leur arrêt de travail :

- après accord de leur médecin traitant,
- après évaluation globale de la situation par le service social,
- après avis du médecin conseil : la durée de l'action doit être compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail en cours,
- après une visite médicale « d'aptitude à l'essai encadré » avec le médecin du travail.

Le projet d'essai encadré est présenté à l'employeur et au médecin du travail de l'entreprise d'accueil en fonction des organisations locales, par : un des acteurs de la cellule PDP, Cap emploi ou Comète France. Il est ensuite organisé en accord avec l'entreprise d'accueil.

Lorsque l'essai encadré est réalisé dans une autre entreprise que la sienne, l'assuré peut réaliser sa visite médicale « d'aptitude à l'essai encadré » :

- de manière dérogatoire avec le médecin du travail de l'entreprise d'accueil,
- ou, quand cela n'est pas possible, avec le médecin du travail de son employeur.

2.4 – Suivi et bilan de l'essai encadré

Pendant l'essai encadré, l'assuré est suivi par un tuteur au sein de l'entreprise. Ce suivi vise à valider l'adéquation entre le poste de travail et les capacités physiques et cognitives de l'assuré.

Chaque essai encadré doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan. Vous trouverez en annexe 1 de cette circulaire un modèle de bilan qui peut être proposé à l'entreprise afin de favoriser la formalisation des conclusions de l'essai encadré.

Ce bilan est réalisé à l'issue du stage par le tuteur avec l'assuré. Il est ensuite communiqué au médecin du travail, à l'assistant(e) de service social de l'Assurance maladie et selon les cas au Cap emploi ou à l'équipe de Comète France.

Il doit permettre de déterminer si l'essai a été concluant, de prévoir si besoin de nouveaux aménagements ou la mobilisation d'un autre dispositif PDP : temps partiel thérapeutique, reprise de travail léger, CRPE, etc.

2.5 – Durée et nombre d'essai encadré

La durée de l'essai encadré est désormais étendue à 14 jours ouvrables, qui restent fractionnables.

L'essai encadré est renouvelable 1 fois.

Un même assuré peut bénéficier de plusieurs essais encadrés si son projet professionnel évolue au cours de l'arrêt de travail du fait d'un changement de situation (médicale, sociale...).

III – Mise en œuvre de l’essai encadré

Les conditions de mise en œuvre de l’essai encadré restent inchangées (cf. 3.1 – La cellule PDP, dans la LR-DRP-23/2016).

3.2 - Le médecin traitant

Il est nécessaire de recueillir l’accord du médecin traitant concernant les modalités pratiques et la mise en œuvre de l’essai encadré. Dans le cadre des séjours en SSR (service de soins de suite) c’est le MPR (médecine physique et de réadaptation) qui donne son accord.

Formulaire d’accord préalable : inchangé : cf. LR-DRP-23/2016

IV – Information / notification de décision et voie de recours

4.1- La demande de l’assuré fait l’objet d’un accord

Le service prestations de la CPAM informe par courrier simple l’assuré et le cas échéant l’employeur, de son accord pour que l’assuré entreprenne un essai encadré. L’employeur doit alors informer le médecin du travail de la mise en œuvre de ce dispositif.

4.2- La demande de l’assuré fait l’objet d’un refus

Le service prestations notifie un désaccord par courrier à l’assuré avec mention des voies et délais de recours.

4.2.1 Motifs de refus figurants sur la notification à l’assuré

- Vous n’avez pas l’accord de votre médecin traitant pour entreprendre l’action demandée
- Vous n’êtes pas en arrêt de travail indemnisé
- L’action demandée n’est pas couverte par les articles L.323-3-1 et L.433-1 alinéa 4 du CSS
- L’action demandée n’est pas adaptée à votre situation
- La durée de l’action demandée n’est pas compatible avec la durée prévisionnelle de votre arrêt de travail

4.2.2 Voie de recours du contentieux général de la sécurité sociale

Dans le cadre des articles L.323-3-1 et L.433-1 alinéa 4 du CSS, la décision prise par la CPAM, au vu de l’avis rendu par la cellule PDP, est un avis administratif défavorable. La voie de recours ouverte à l’assuré et devant figurer sur la notification de la décision est celle du contentieux général de la sécurité sociale.

La commission de recours amiable devra être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée (articles L. 142-1 et R. 142-1 du CSS).

Le cas échéant, l’assuré pourra contester la décision prise par la CRA devant le TASS dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision (article R. 142-18 du CSS).

V – La couverture assurantielle pendant l’essai encadré

5.1- Assurance accident du travail et maladie professionnelle

La couverture AT-MP des assurés est définie de la manière suivante :

- Les assurés bénéficiant des articles L.323-3-1 et L.433-1 alinéa 4 du CSS sont couverts au titre du risque AT-MP en vertu du 3° du L.412-8 du CSS tel que modifié par l’article 100 de la LFSS pour 2009. Ainsi tout AT-MP intervenu au cours de ce dispositif est pris en charge par la caisse.
- Cotisation AT-MP : la cotisation est prise en charge par la CPAM.
- Calcul de la cotisation : le calcul de la cotisation est forfaitaire et identique à celui prévu pour les stagiaires de la formation professionnelle.
- Déclaration Accident du Travail (DAT) : la DAT est rédigée par l’entreprise d'accueil. La DAT devra mentionner en clair la qualité de « stagiaire de la formation professionnelle » et le code risque 85.3 HA.
- Imputation de l’AT-MP : le code risque à utiliser est le 85.3 HA « stagiaires des centres de formation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle » et les accidents sont imputés au compte global.

5.2 – Assurance civile

Il convient de prévoir dans la convention de mise en œuvre de l’essai encadré (cf. annexe 2) une mention précisant que l’entreprise d’accueil couvre le risque avec son assurance multirisque professionnelle.